STATUTS DU GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR UNE CRECHE INTERCOMMUNALE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Dénomination

1.1 Sous le nom de Groupement intercommunal pour une crèche intercommunale (dénommé ci-après le "Groupement") est créé un groupement intercommunal conformément aux art. 51 à 60 de la Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC).

Article 2 Membres

- 2.1 Le Groupement est créé par les Communes d'Anières, de Collonge-Bellerive, de Corsier et d'Hermance qui ont approuvé les présents statuts.
- 2.2 Les Communes membres peuvent accepter l'adhésion d'autres Communes moyennant une participation équitable de celles-ci au capital de dotation du Groupement.

Article 3 Buts

- 3.1 Le Groupement a pour but de créer, d'organiser, de gérer et de développer, notamment sous forme de crèche intercommunale, des espaces de vie enfantine destinés à l'accueil de la petite enfance pour les enfants en âge préscolaire répondant aux besoins des familles et des entreprises domiciliées, subsidiairement des personnes travaillant sur le territoire des Communes membres.
- 3.2 Les espaces de vie enfantine seront organisés et gérés conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée ainsi que de son règlement d'application. Ils bénéficieront à ce titre d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.
- 3.3 Le Groupement peut également déléguer l'exploitation des espaces de vie enfantine à un tiers, aux conditions définies par les art. 34 ss ci-après.

Article 4 Accueil des enfants

4.1 Le Groupement intercommunal veille à mettre à disposition de la population de chacune des Communes membres un nombre de places adéquat répondant aux besoins des familles domiciliées sur leur territoire.

- 4.2 A cet effet, chaque Commune s'engage à annoncer au Groupement le nombre de places qu'elle entend réserver afin qu'elles soient mises à disposition des familles ou entreprises domiciliées sur son territoire, subsidiairement des personnes travaillant sur son territoire, pour une période de 15 ans.
- 4.3 Le Groupement établit un règlement de crèche traitant notamment :
 - a) de la procédure d'attribution annuelle des places de crèche à chaque Commune membre ;
 - b) du nombre de places de crèches mise à disposition de chaque Commune ;
 - c) des critères d'attribution des places de crèches ;
 - d) du calcul de la participation financière des parents ;
 - e) des jours et des heures d'ouverture et de fermeture de la crèche.

Article 5 Moyens et personnel

- 5.1 Pour réaliser les buts énumérés à l'art. 3, le Groupement peut acquérir en pleine propriété les biens mobiliers nécessaires ou s'en procurer la disposition par des contrats de jouissance.
- 5.2 Le Groupement peut engager du personnel nécessaire à ses activités sur la base d'un statut adopté sous forme d'un règlement par le Conseil intercommunal.

Article 6 Locaux

- 6.1 La crèche intercommunale exercera ses activités dans des locaux mis à disposition du Groupement par la Commune de Collonge-Bellerive. Un contrat de bail d'une durée initiale de 30 ans sera conclu à cet effet. Le montant du loyer payable par le Groupement sera fixé de manière à garantir à la Commune de Collonge-Bellerive le rendement des fonds investis en vue de la construction desdits locaux. Les engagements souscrits par le Groupement au titre du contrat de bail constituent des dettes du Groupement dont les Communes membres sont solidairement responsables conformément à l'art. 57 al. 4 de la Loi sur l'administration des communes.
- 6.2 En cas de délégation de l'exploitation de la crèche, le Groupement met les locaux à la disposition du tiers délégataire.

Article 7 Durée

7.1 La durée du Groupement est indéterminée.

Article 8 Siège

8.1 Le Groupement a son siège auprès de l'une des Communes membres, désignée par le Conseil intercommunal pour la durée d'une législature.

8.2 Le Groupement assume son secrétariat et tient sa comptabilité conformément à l'art. 15 des présents statuts.

CHAPITRE II - RESSOURCES ET BUDGET

Section 1 - Fortune et éléments patrimoniaux propres au Groupement

Article 9 Dotation et fortune du groupement

- 9.1 Le Groupement a été doté à sa constitution d'un capital de CHF 655'400.-- lui permettant de couvrir les investissements nécessaires à la création et au développement de la crèche intercommunale. L'apport de chacune des Communes membres à ce capital de dotation a été calculé proportionnellement au nombre d'habitants domiciliés sur le territoire de chacune desdites Communes membres.
- 9.2 La fortune du Groupement peut être formée :
 - a) du capital constitué par les apports des Communes membres ;
 - b) des installations et équipements du Groupement;
 - c) de tous autres actifs lui appartenant.

Article 10 Ressources financières

- 10.1 Les ressources financières du Groupement peuvent être constituées par:
 - a) les contributions financières des Communes membres ;
 - b) les subventions fédérales, cantonales et communales ;
 - c) les recettes correspondant à la participation des parents ;
 - d) les contributions des entreprises au titre de la mise à disposition de places d'accueil;
 - e) les emprunts;
 - f) les produits de ventes ou d'activités diverses ;
 - g) les revenus du capital, donations et legs;
 - h) le produit de la mise à disposition des locaux de la crèche.

Section 2 - Contributions des Communes - Fonds spécial

Article 11 Contributions annuelles des communes

11.1 Les contributions financières annuelles des Communes membres doivent couvrir les dépenses du Groupement, y compris celles qui se rapportent aux services des emprunts telles qu'arrêtées par le budget approuvé par le Conseil intercommunal.

11.2 Le calcul de la contribution annuelle de chaque Commune membre est établi proportionnellement au nombre de places attribuées. Cette répartition des contributions annuelles fait l'objet d'une décision du Conseil intercommunal conformément aux dispositions de l'art. 27.1 let. p des présents statuts.

Article 12 Bénéfice

12.1 Le bénéfice annuel net est redistribué aux Communes membres proportionnellement au nombre de places attribuées pendant l'exercice concerné, au sens de l'art. 11.2.

Section 3 - Mode d'établissement du budget et des comptes

Article 13 Exercice

13.1 L'exercice est annuel et débute le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 14 Comptabilité

- 14.1 La comptabilité du Groupement est tenue conformément aux règles de la Loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application.
- 14.2 Les comptes doivent être contrôlés par une fiduciaire répondant aux exigences légales.
- 14.3 Après leur adoption par le Conseil intercommunal mais au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice concerné, les comptes sont transmis pour information ou approbation aux conseils municipaux des Communes membres.

Article 15 Budget

- 15.1 Le budget est communiqué aux Communes membres au plus tard le 30 septembre qui précède l'exercice concerné.
- 15.2 Le budget comprend le détail de la contribution de chaque Commune membre.
- 15.3 Le Bureau peut transmettre aux Communes membre, avant le 30 juin qui précède l'exercice concerné, un budget prévisionnel. Celui-ci n'engage pas le Groupement.

CHAPITRE III - ORGANISATION

Section 1 - Généralités

Article 16 Organes

- 16.1 Les organes du Groupement sont :
 - a) le Conseil intercommunal;
 - b) le Bureau.

Section 2 - Conseil intercommunal

Article 17 Principe

17.1 Le Conseil intercommunal est l'organe suprême du Groupement.

Article 18 Composition

- 18.1 Il se compose de douze membres. Aucune Commune ne peut disposer à elle seule d'un nombre de représentant(e)s lui conférant la majorité absolue au Conseil intercommunal.
- 18.2 La composition du Conseil intercommunal est la suivante : deux représentant(e)s de la Commune d'Hermance, deux représentant(e)s de la Commune de Corsier, deux représentant(e)s de la Commune d'Anières et six représentant(e)s de la Commune de Collonge-Bellerive.
- 18.3 Les représentant(e)s sont désigné(e)s pour chaque Commune membre pour la durée de la législature communale. Leur mandat prend fin le 30 septembre qui suit le début de la législature communale suivante. Il est renouvelable.

Article 19 Représentants des Conseils municipaux

- 19.1 Les Conseils municipaux des Commune d'Hermance, de Corsier et d'Anières désignent chacun un(e) représentant(e).
- 19.2 Le Conseil municipal de la Commune de Collonge-Bellerive désigne trois représentant(e)s.
- 19.3 Les représentant(e)s peuvent être choisi(e)s en dehors des Conseils municipaux.

Article 20 Représentants des autorités exécutives

20.1 Les autorités exécutives de chaque Commune membre désignent leur(s) représentant(s) au Conseil intercommunal.

- 20.2 Les autorités exécutives des Communes membres sont représentées par un(e) Conseiller(ère) administratif(ve), respectivement par le(la) Maire ou un(e)Adjoint(e).
- 20.3 Le Conseil administratif de la Commune de Collonge-Bellerive désigne en plus deux autres représentant(e)s qui peuvent être choisi(e)s en dehors du Conseil administratif.

Article 21 Absences et démissions

21.1 En cas d'absence de longue durée ou de démission du (des) représentant(s) titulaire(s), un(e) remplaçant(e), est désigné(e) par l'autorité communale qui a désigné le (ou la) représentant(e) concerné(e).

Article 22 Fréquence des assemblées

- 22.1 Le Conseil intercommunal se réunit au moins deux fois par année en assemblée ordinaire.
- 22.2 En outre, il se réunit en assemblée extraordinaire chaque fois que le Bureau le juge utile ou sur demande écrite au Bureau d'au moins deux des Communes membres.

Article 23 Convocation

- 23.1 Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par le Bureau au moins quinze jours à l'avance.
- 23.2 La convocation mentionne l'ordre du jour tel qu'établi par le Bureau. La convocation est généralement accompagnée des documents qui doivent être débattus lors de l'assemblée. Les projets de budget, des comptes du groupement ou de modification des statuts doivent être joints.
- 23.3 Chaque membre du Conseil intercommunal peut demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour.

Article 24 Décisions

- 24.1 Le Conseil intercommunal siège valablement lorsque la majorité des représentant(e)s est présente et que plus de la moitié des Communes membres est représentée.
- 24.2 Chaque représentant(e) dispose d'une voix.
- 24.3 Les décisions sont prises à la majorité des représentant(e)s présent(e)s.

- 24.4 En dérogation à l'art. 24.3, les décisions suivantes sont prises à la majorité de 2/3 de l'ensemble des membres du Conseil et à la majorité absolue des Communes membres :
 - a) le recours à l'emprunt ;
 - b) la modification des statuts.
- 24.5 Les décisions ne peuvent concerner que des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 25 Procès-verbaux des séances

25.1 Un procès-verbal des séances mentionnées à l'art. 23 est tenu par le Groupement.

Article 26 Compétences

- 26.1 Le Conseil intercommunal a, notamment, les attributions suivantes :
 - a) élire le(la) président(e) et le(la) vice-président(e) du Groupement ;
 - b) désigner la fiduciaire chargée de la révision des comptes ;
 - c) définir les principes applicables à la gestion financière du groupement;
 - d) adopter les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
 - e) fixer les montants et l'attribution des jetons de présence ;
 - f) fixer le montant et la répartition des contributions annuelles des Communes membres ;
 - g) approuver les comptes et le rapport de la fiduciaire ;
 - h) décider du recours à l'emprunt;
 - i) décider des modifications des statuts ;
 - j) approuver les conventions et règlements du Groupement, en particulier les règlements fixant le statut du personnel et l'utilisation de la crèche intercommunale;
 - k) approuver le règlement de crèche au sens de l'art. 4.3;
 - l) fixer annuellement le montant et les modalités de la participation des parents dont les enfants fréquentent la crèche intercommunale ;
 - m) fixer la répartition des places réservées par les Communes membres en application de l'art. 4 des présents statuts ;
 - n) décider de la délégation de l'exploitation de la crèche à un tiers ;
 - o) se prononcer sur toutes les questions générales liées à l'activité du Groupement.
- 26.2 Les décisions relatives au recours à l'emprunt et aux propositions de modification de statuts au sens des let. i) et j) de l'art 26.1 doivent faire l'objet d'une délibération prise par le Conseil municipal de chacune des Communes membres conformément aux art. 52 al. 2 et 57 al. 2 de la Loi sur l'administration des communes.

Section 3 - Présidence et Vice-Présidence

Article 27 Durée et incompatibilité

- 27.1 Le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) sont élu(e)s, parmi les membres du Bureau, pour une durée de cinq ans, jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- 27.2 La présidence et la vice-présidence du Groupement ne peuvent pas être assumées par des représentants de la même Commune.

Article 28 Election et démission

- 28.1 L'élection a lieu lors de la première séance du Conseil intercommunal qui suit le début de la législature.
- 28.2 En cas de démission, du (de la) président(e) et/ou du (de la) vice-président(e), le (la) remplaçant(e) est élu(e) pour une durée correspondant au solde du mandat du (de la) démissionnaire.

Section 4 - Bureau

Article 29 Composition

- 29.1 Le Bureau se compose de cinq membres, soit :
 - a) les représentants au Conseil intercommunal des autorités exécutives des Communes de Corsier, d'Hermance et d'Anières ;
 - b) le représentant au Conseil intercommunal des autorités exécutives de la Commune de Collonge-Bellerive issu du Conseil administratif;
 - c) un des autres représentants au Conseil intercommunal désigné par le Conseil municipal de la Commune de Collonge-Bellerive.

Article 30 Compétences

- 30.1 Il se réunit régulièrement et prend toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement du Groupement. A cet effet, il peut notamment inviter des tiers à participer sans droit de vote à ses séances.
- 30.2 Il est responsable de la gestion administrative et financière du Groupement. Il respecte à cet effet les principes de gestion financière définis par le Conseil intercommunal en application de l'art. 26.1 lit. d) des présents statuts.
- 30.3 Il veille par ailleurs à respecter les principes d'efficacité, d'efficience et de qualité de l'emploi judicieux et économique des moyens consacrés par l'art. 4 al. 3 les art. 3 et 6 de la Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève.
- 30.4 Le Bureau a notamment la compétence de fixer les modalités de paiement par les Communes membres des contributions mentionnées aux art. 10 et 11. Il

- joint à la note des frais de fonctionnement une statistique annuelle de fréquentation par commune.
- 30.5 Il engage le personnel du groupement et, sous réserve que l'exploitation soit déléguée à un tiers, le personnel de la crèche.
- 30.6 Il présente chaque année les comptes accompagnés d'un rapport d'activité au Conseil intercommunal.
- 30.7 Sous réserve de la compétence du Conseil intercommunal, il prend les décisions relatives à l'exploitation de la crèche.
- 30.8 Si l'exploitation est déléguée à un tiers, il négocie et met en œuvre le contrat de prestations.

Article 31 Procès-verbal du Bureau

31.1 Les décisions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal.

Article 32 Représentation

32.1 Le(la) président(e) ou, à défaut, le(la) vice-président(e) représente le Groupement auprès des tiers.

Article 33 Signatures

- 33.1 Le Groupement est engagé par les signatures conjointes de deux membres du Bureau.
- 33.2 Une délégation de pouvoir peut être confiée par le Bureau, pour des affaires courantes, à une personne chargée de l'administration du Groupement.

CHAPITRE IV - DÉLÉGATION DE L'EXPLOITATION DE LA CRÈCHE

Article 34 Principe

- 34.1 Le Groupement peut déléguer l'exploitation de la crèche à un tiers public ou privé.
- 34.2 Le tiers délégataire est seul responsable du bon fonctionnement de l'institution. Il lui incombe notamment d'obtenir et de conserver toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation de la crèche. Il emploie le personnel nécessaire. Il perçoit les participations financières des parents et les subventions qui lui sont directement allouées.

Article 35 Contrat de prestations

- 35.1 Le contrat définit les droit et obligations de chacune des parties. Il incorpore notamment les conditions d'emploi du personnel et le règlement de crèche mentionné à l'art. 4.3.
- 35.2 Il concrétise les conditions auxquelles le Groupement subventionne l'exploitation et garantit le déficit. A ce titre, il précise les cas dans lesquels la subvention, respectivement la garantie de déficit, peuvent être réduits.
- 35.3 Il définit également les compétences de contrôle et de surveillance du groupement sur l'activité du tiers chargé de l'exploitation.
- 35.4 Le contrat de prestations est négocié par le Bureau et ratifié par le Conseil intercommunal.

Article 36 Subventionnement et garantie de déficit

- 36.1 Le Groupement octroie au tiers chargé de l'exploitation une subvention annuelle destinée à contribuer aux charges d'exploitation de la crèche non couvertes par la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.
- 36.2 Le Groupement garantit le déficit pour autant que l'exploitation par le tiers délégataire ait été rigoureuse et conforme aux obligations prévues par le contrat de prestations.

Article 37 Mise à disposition des locaux

- 37.1 Le Groupement met à disposition du tiers les locaux visés à l'art. 6.
- 37.2 La mise à disposition peut faire l'objet d'un contrat de prêt à usage.
- 37.3 D'un point de vue économique et comptable, la mise à disposition des locaux au tiers délégataire est gérée comme une subvention en nature.

CHAPITRE V - DÉMISSION OU EXCLUSION D'UNE COMMUNE ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Article 38 Démission

- 38.1 Toute Commune membre peut démissionner du Groupement pour la fin d'un exercice comptable moyennant un préavis de deux ans au moins et à condition de ne pas mettre en péril l'existence du Groupement.
- 38.2 Le respect de la procédure instituée par l'art. 59 de la LAC est réservé.
- 38.3 La Commune démissionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement de ses contributions.

- 38.4 La Commune démissionnaire reste solidairement responsable des passifs figurant dans un bilan intermédiaire de liquidation du Groupement dressé à la date où la démission prend effet et que le Groupement ne serait pas en mesure de payer. Figurent notamment audit bilan, au titre des passifs transitoires, les engagements découlant des baux conclus par le Groupement, respectivement liés à l'exploitation des places d'accueil réservées au sens de l'art. 4 par la Commune démissionnaire.
- 38.5 Le Conseil intercommunal statue souverainement en cas de litige.

Article 39 Exclusion

- 39.1 Si de justes motifs le justifient, le Conseil intercommunal peut exclure du Groupement une Commune membre.
- 39.2 Constitue notamment un juste motif d'exclusion le fait pour une Commune membre de s'opposer systématiquement aux décisions du Groupement de manière à compromettre la réalisation de son but statutaire ou à soumettre l'exécution de celui-ci à des difficultés excessives.
- 39.3 La décision d'exclusion est prise à l'unanimité des membres du Conseil intercommunal, sous réserve des représentant(e)s de la Commune membre concernée qui ne participent pas au vote.
- 39.4 L'exclusion porte effet pour le terme de l'exercice comptable en cours. La Commune membre exclue n'a pas droit au remboursement de la part qui lui reviendrait en cas de liquidation au sens de l'art. 41. Elle reste en outre solidairement responsable des passifs du Groupement, conformément à l'art. 38.4 ci-dessus.

Article 40 Dissolution

40.1 La dissolution du Groupement ne peut être prononcée qu'après une décision prise à l'unanimité par le Conseil intercommunal et validée par les Conseils municipaux des Communes membres conformément à la procédure prévue par l'art. 60 de la Loi sur l'administration des communes.

Article 41 Liquidation

41.1 L'actif net après liquidation est remis aux Communes membres en proportion de leurs apports financiers.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 42 Adoption

- 42.1 Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil intercommunal du 20 janvier 2015.
- 42.2 Les présents statuts révisés ont été approuvés par délibération :
 - a) du Conseil municipal de la Commune d'Anières du 27 janvier 2015:
 - b) du Conseil municipal de la Commune de Collonge-Bellerive du 3 février 2015;
 - c) du Conseil municipal de la Commune de Corsier du 27 janvier 2015;
 - d) du Conseil municipal de la Commune d'Hermance du 27 janvier 2015.
- 42.3 Les délibérations mentionnées à l'art. 42.2 ont été approuvées par arrêté du Conseil d'Etat en date(s) du 25 mars 2015.

Article 43 Entrée en vigueur

- 43.1 Les présents statuts révisés entreront en vigueur aussitôt après l'entrée en force de l'arrêté du Conseil d'Etat approuvant les délibérations des Conseils municipaux des Communes membres.
- 43.2 En cas d'entrée en vigueur dans le courant de la législature se terminant en 2015, les représentants des Communes membres au Conseil intercommunal seront désignés après le début de la législature suivante et les organes constitués selon les procédures prévues aux art. 16 ss seront élus lors de la première assemblée du Conseil intercommunal après le début de la législature suivante. Dans l'intervalle, les derniers représentants des Communes membres au Conseil intercommunal sont maintenus dans leurs fonctions et le dernier Comité élu en application des anciens statuts exerce les compétences du Bureau.
- 43.3 En cas d'entrée en vigueur dans le courant de la législature communale débutant en 2015, l'article relatif au siège du Groupement sera applicable prorata temporis. Les organes constitués selon les procédures prévues aux art. 16 ss seront également élus pour une période allant jusqu'à l'échéance de la dite législature